

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 1848.

Érection de la commune de Pepinster, dans la province de Liège.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Un grand nombre d'habitants de Pepinster, de Lefin, de Sohan, des Mazures, de Chalsiche, des Forges-Thiry, de Chainheid, de Tancremont et de Fretry, demandent que ces hameaux soient séparés de la commune de Theux, et érigés en commune distincte sous le nom de Pepinster.

Les pétitionnaires fondent leur demande sur cette considération, que le village de Pepinster, par suite de la création récente d'un grand nombre d'usines, d'établissements industriels, et principalement d'une station du chemin de fer, est aujourd'hui une localité plus importante que Theux, et comme telle, exige une administration et surtout une police spéciales. Ce besoin s'y fait d'autant plus sentir, que c'est dans ce village que viennent aboutir la route de Liège à Verviers, et celle de Liège à Spa et Malmedy. C'est donc une mesure d'utilité publique que les pétitionnaires sollicitent.

La distance entre Pepinster et Theux, où siègent les autorités communales, est de 5 kilomètres environ; les difficultés qui résultent de cet éloignement, dans les relations administratives, et la séparation qui existe déjà entre les deux localités, sous le rapport du spirituel, sont autant de circonstances qui militent en faveur de la demande susmentionnée.

L'instruction que cette affaire a subie a fait reconnaître l'exactitude des motifs allégués par les pétitionnaires. Les autorités administratives, qui ont été consultées, ont appuyé la demande en séparation dont il s'agit. Enfin, le conseil provincial de Liège, dans sa séance du 14 juillet 1847, a émis un avis favorable au démembrement de la commune de Theux.

Le village de Pepinster est situé au centre des divers hameaux qui demandent à être détachés de la commune actuelle ; il formerait avec ceux-ci une nouvelle commune qui aurait une étendue de 860 hectares, et une population de 1,748 âmes. Ces hameaux peuvent être distraits de Theux sans nul inconvénient, puisque cette commune conserverait un territoire de 4,000 hectares et une population de 3,500 âmes.

Pepinster possède une belle église, construite en 1837, et un presbytère.

La commune de Theux tire de ses biens un revenu annuel de 10,500 francs. Les habitants des hameaux précités, représentant un tiers environ de la population, la nouvelle commune serait dotée d'un revenu annuel de 3,000 francs au moins, somme plus que suffisante pour pourvoir aux frais ordinaires de son administration et aux améliorations qu'elle aurait à réaliser.

Aucune opposition ne s'est produite de la part des habitants des deux localités ; de sorte que la séparation se ferait d'un consentement mutuel.

Le conseil communal de Theux, qui, d'abord, avait cru devoir protester contre ce projet, ayant depuis reconnu la justice de la demande des pétitionnaires, y a donné son adhésion, sauf quelques légères modifications qu'il désire voir opérer aux limites indiquées au plan ; ces modifications, qui ne paraissent avoir été dictées que dans un but d'intérêt pécuniaire, tendent à attribuer à la commune de Theux une lisière de territoire comprenant les hameaux de Sohan et des Forges-Thiry ; mais on ne peut admettre cette réserve, puisque la nouvelle commune sera encore la moins importante en population et la moins riche.

Rien ne s'oppose donc à l'exécution d'une mesure qui doit améliorer la situation d'une population assez nombreuse, placée actuellement dans des conditions tout à fait défavorables. Par ces motifs, le Roi m'a chargé de soumettre aux délibérations de la Chambre, le projet de loi ci-joint, lequel a pour objet d'ordonner le démembrement de la commune de Theux et l'érection d'une nouvelle commune sous le nom de Pepinster.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER,



PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur :

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur :

ARTICLE PREMIER.

Les hameaux de Pepinster, de Lefin, de Sohan, des Mazures, de Chalsiche, des Forges-Thiry, de Chainheid, de Tancremont et de Fretry, dépendant actuellement de la commune de Theux, province de Liège, en sont séparés, et érigés en commune distincte sous le nom de Pepinster. Les limites séparatives sont fixées conformément au plan annexé à la présente loi.

La ligne de démarcation est tracée sur le terrain, à partir de la commune d'Ensival, par l'axe du chemin n° 7 de Verviers à Forges-Thiry; du chemin n° 8, d'Ensival à Jusleville par Sohan; du ruisseau Kenoy, de la route de Spa à Liège; du sentier n° 209, dit des Longs-Traits, de celui n° 252, dit Herrofosse; du chemin n° 125, dit des Villers; du chemin de servitude n° 155, dit de la campagne de dessus les Villers; du chemin n° 29, allant de celui de Pouillon-Fourneau vers Flaïres à celui des Mazures; du chemin n° 5, de Pepinster à Baneux; du chemin n° 75, dit de Baneux, allant du hameau de Chaity-Fontaine à Tancremont; du chemin n° 15, dit Fonds de Wisselez, allant du hameau de ce nom à celui de Baneux, jusqu'à la commune de Louvegnéz.

ART. 2.

Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans ces communes seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Donné à Bruxelles, le 31 octobre 1848.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.